

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions et complétée par les lois 82-623 du 22 juillet 1982 et 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.06 relatifs aux pouvoirs de police et de la circulation des Maires ;
- VU** le Code de la Route 1^{ère} et 2^{ème} partie et notamment l'article R411-8 définissant les pouvoirs de police des Maires ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié ;
- VU** la demande présentée par Monsieur FORESTAT Sébastien, représentant l'entreprise LE BRAS FRERES - 69, Rue - BP 93 - 54800 JARNY, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'interdire la circulation et le stationnement sur une partie de la Place d'Armes et du Boulevard Mestadier afin d'effectuer le déchargement d'un semi-remorque et le déploiement d'une grue, du mardi 04 février 2020 à 8 h 00 au jeudi 06 février 2020 à 17 h 00.

CONSIDERANT que ces travaux ne doivent pas porter atteinte à la sécurité de la voie publique et qu'ils nécessitent la mise en place d'une réglementation de la circulation et du stationnement.

ARRETE

- Article 1 :** Les travaux décrits dans la demande susvisée sont autorisés sous réserve du respect des conditions suivantes :
- Article 2 :** Du mardi 4 février 2020 au jeudi 6 février 2020 une partie de la Place d'Armes sera interdite à la circulation afin de procéder au déploiement de la grue. Le mardi 4 février 2020, une partie du Boulevard Mestadier sera interdit à la circulation dans les deux sens pour le déchargement du semi-remorque.
- Article 3 :** Toutes les signalisations et pré-signalisations réglementaires seront mises en place par le demandeur et sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur. L'Entreprise veillera également à laisser un accès aux Services de secours sur l'espace occupé par les travaux. L'entreprise devra prendre toutes mesures de sécurité tendant à prévenir tout accident pouvant résulter des travaux.
- Article 4 :** Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le vingt-quatre janvier deux mille vingt.

Destinataires :

- *Monsieur Le Maire de La Souterraine,*
- *Monsieur Le Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine,*
- *LE BRAS FRERES, Monsieur FORESTAT Sébastien.*



Le Maire,

Jean-François MUGUAY